

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL**  
Délivré au nom de la commune

**OPERATION REALISABLE**

**DEMANDE N° CU0122232500061**

**De Monsieur BEAUFRERE Philippe**

**Demeurant 6 avenue Victor Hugo 92170 VANVES**

**Déposée le 24/10/2025**

**Sur un terrain sis 12210 ARGENCES-EN-AUBRAC**

**Parcelle 117 0I-0150**

**Pour : Construction d'un garage et d'un studio terrasse clôturé avec un jardinet**

**Le Maire de ARGENCES-EN-AUBRAC,**

Au nom de la commune

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme susvisée, en application des articles L 410-1, R 410-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 410-1, R 410-1 et suivants ;

VU la carte communale approuvée le 26 juin 2015 ;

Vu l'avis du SIEDA en date du 20/11/2025 ;

Vu l'avis de la Communauté de communes Aubrac Carladez et Viadène - Pôle "Eau" en date du 29/12/2025 ;

**CERTIFIE**

**ARTICLE 1 : CERTIFICAT**

**L'opération envisagée est réalisable.**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au 24/12/2025, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la date à laquelle le certificat est devenu tacite ou de la date de délivrance du certificat d'urbanisme si celle-ci est intervenue avant la date à laquelle celui-ci serait devenu tacite, les dispositions d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

## ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

La durée de validité du certificat d'urbanisme court à compter du 24/12/2025.

## ARTICLE 3 : REGLES D'URBANISME ET ZONAGE

Document d'urbanisme applicable :

Carte Communale de Lacalm

Disposition(s) d'urbanisme et zonage(s) applicable(s) :

Zone U

## ARTICLE 4 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le terrain n'est soumis à aucune servitude d'utilité publique.

## ARTICLE 5 : DROIT DE PREEMPTION

Le terrain n'est pas concerné par le périmètre de droit de préemption urbain.

## ARTICLE 6 : TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME (Articles L. 332-6 et suivants du code de l'urbanisme)

- Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par l'arrêté accordant le permis de construire, le permis d'aménager, ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme).

|                                                                                                                                                                                                                       |                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Taxe d'aménagement Communale                                                                                                                                                      | Taux = Secteur Commune 1 % |
| <input checked="" type="checkbox"/> Taxe d'aménagement Départementale                                                                                                                                                 | Taux = 1,50%               |
| <input checked="" type="checkbox"/> Redevance d'archéologie préventive (lorsque des fouilles sont prescrites en application de l'article 2 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive). | Taux = 0,40 %              |
| <input type="checkbox"/> Versement pour sous-densité                                                                                                                                                                  | Seuil minimal de densité = |

### Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

- ☐ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)

### Participations préalablement instaurées par délibération

- ☐ Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L 332-9). Une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat.
- ☐ Projet Urbain Partenarial
- ☐ Participation pour voiries et réseaux (article L 332-6-1-2<sup>ème</sup> –d) instaurée par délibération du Conseil Municipal

**ARTICLE 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS**

| Equipement     | Terrains desservis | Capacité suffisante | Gestionnaire                                      | Date de desserte |
|----------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------------------|------------------|
| Voirie         | Oui                |                     | Commune                                           |                  |
| Electricité    | Oui                |                     | SIEDA                                             |                  |
| Eau potable    | Oui                |                     | Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène |                  |
| Assainissement | Oui                |                     | Commune                                           |                  |

**ARTICLE 8 : ACCORDS NECESSAIRES EN CAS DE DEMANDES D'AUTORISATIONS**

Néant

**ARTICLE 9 : EXISTENCE D'UN PLAN D'ALIGNEMENT**

Néant

**ARTICLE 10 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS**

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes d'Aubrac Laguiole le 03 février 2015, et son extension sur le territoire Aubrac et Carladez a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène le 12 juillet 2017.

La commune d'Argences en Aubrac est classée en zone 3 du risque d'exposition au radon.

Le terrain est situé en zone parasismique de niveau 2: aléa faible.

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande de permis de construire ou autre demande.

Fait à ARGENCES-EN-AUBRAC,  
Le 17 Août 2026

Le Maire

Jean VALADIER



**DUREE DE VALIDITE :**

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix-huit mois** à compter de la date à laquelle le certificat est devenu tacite ou de la date de délivrance du certificat d'urbanisme si celle-ci est intervenue avant la date à laquelle celui-ci serait devenu tacite, les dispositions d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**PROLONGATION DE VALIDITE :**

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le demandeur peut contester la légalité de la décision qui lui a été notifiée.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif **territorialement** compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).